

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2026

CADRE D'EMPLOIS DU PERSONNEL DE SANTÉ DES SDIS - (N° 1383)

N° AS5

AMENDEMENT

présenté par

M. Rancoule, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin,
M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Ménagé, M. Muller, M. Emmanuel Taché, Mme Ranc et
Mme Mélin

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 6, après le mot :

« soin »,

insérer le mot :

« , notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître aux médecins de sapeurs-pompiers la faculté d'exercer la plénitude de leur art et de pratiquer la médecine en dehors des personnels des SDIS.